

1° DIRECTION
1° BUREAU

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES

Chevalier de la Légion d'Honneur;

MC/HD

Vu l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la Commune d'ARMENTEULE sur son territoire et sur celui des communes de LOUDERVIELLE et de MONT;

Vu le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages;

Vu la délibération du 17 Juin 1975 du Conseil Municipal d'ARMENTEULE adoptant le projet et créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 Mai 1975;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté du 16 Octobre 1975 dans les Communes d'ARMENTEULE, LOUDERVIELLE et MONT en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur;

Vu le certificat de non consultation de la Commission Départementale des Opérations Immobilières, de l'Architecture et des Espaces Protégés;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 22 décembre 1975 sur les résultats de l'enquête;

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales;

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152;

Vu l'ordonnance modifiée n°58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n°59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu le décret n°69-825 du 28 août 1969 portant concentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application;

Vu les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique;

Vu le décret n°61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique;

Vu le décret n°73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

Vu le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines;

Vu le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n°72-195 du 29 février 1972;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture;

Vu le décret du 24 Juin 1950
et l'Arrêté du 20 Octobre 1972

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune d'ARMENTEULE en vue du renforcement de son réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 2.- La commune d'ARMENTEULE est autorisée à dériver par gravité, la totalité des eaux de la source dite de "PRADERE" qui vient à émergence dans la parcelle n°662, section A du plan cadastral de la commune de LOUDERVILLE.

ARTICLE 3.- La Commune d'ARMENTEULE devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4.- En application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n°61-859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967, il sera établi autour du captage de la source, con-

.../.

formément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint au présent arrêté :

- a) un périmètre de protection immédiate,
- b) un périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités, tous passages seront interdits, de même que la construction de tout édifice à usage particulier.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate devront être acquis en pleine propriété par la commune d'ARMENTEULE et clôturés à la diligence et aux frais de la commune.

La zone ainsi créée sera drainée, afin que les eaux ne puissent y stagner.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée seront interdits les rejets de tous produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux, en particulier les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et les déversements d'eaux usées de toute nature.

ARTICLE 6.- Le Maire de la Commune d'ARMENTEULE agissant au nom de la Commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7.- Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8.- Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire d'ARMENTEULE, d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection, d'autre part publié à la conservation des hypothèques du Département des Hautes-Pyrénées.

Il sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9.- Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une subvention et d'emprunts auprès des caisses habilitées.

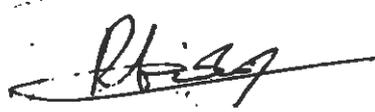
ARTICLE 10.- L'Ingénieur en Chef de Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Maires d'ARMENTEULE, de MONT et de LOUDERVIELLE, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE.

Fait à TARBES, le 10 Mars 1933

Le PREFET,

Pour le Préfet et sa délégation,
M. P. GAZ

LE LIEUTENANT DELEGUE



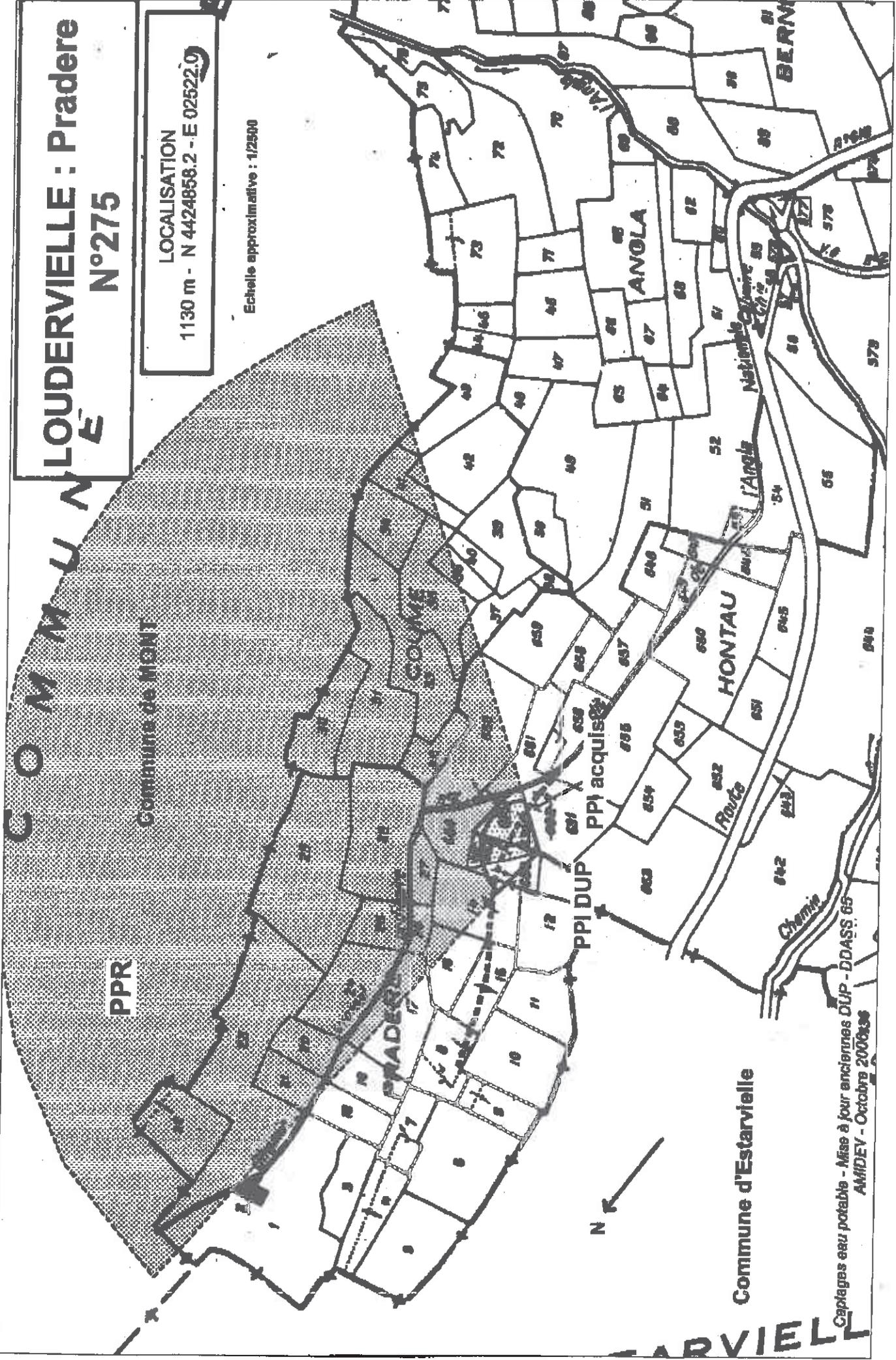
ROBERT VIDAL

COMMUNE LOUDERVIELLE : Pradere N°275

LOCALISATION

1130 m - N 4424858.2 - E 02522.0

Echelle approximative : 1/2500



Captages eau potable - Mise à jour anciennes DUP - DDASS 65
AMIDEV - Octobre 2006